

**Direction des déchets, des installations de
recherche et du cycle**

Référence courrier : CODEP-DRC-2026-006051

Monsieur le Chef de site DP2D

Centrale nucléaire de CHOOZ

BP 174

08600 CHOOZ

Montrouge, le 9 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 27 janvier 2026 sur le thème « Déchets »

N° dossier : Inspection n° INSSN-DRC-2026-0367

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Chef de site,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection du site de Chooz A (INB n° 163) a eu lieu le 27 janvier 2026 sur le thème « Déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27 janvier 2026 a porté sur le contrôle par sondage des dispositions mises en place par EDF dans la gestion opérationnelle des déchets produits par l'installation de Chooz A. Elle s'est plus particulièrement intéressée aux moyens mis en œuvre par l'exploitant pour assurer le suivi des colis produits dans les différents chantiers en cours. Elle a également abordé le thème de l'identification des zones d'entreposages des déchets et le suivi des inventaires présents. Les inspecteurs ont visité les zones d'entreposages présentes au niveau 5 dans les galeries GA élargie, GC, HK et HR ainsi que l'atelier de conditionnement des déchets.

Les inspecteurs soulignent positivement les progrès réalisés dans l'aménagement et le désencombrement des locaux, en particulier des zones de circulation. De manière générale les inspecteurs notent favorablement la qualité et la fluidité des échanges avec l'ensemble des personnes rencontrées lors de l'inspection.

Toutefois les constats fait lors de cette inspection font état de marges de progrès significatives dans la gestion opérationnelle des déchets. En particulier les capacités des zones d'entreposage devraient faire l'objet d'un suivi plus rigoureux.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle périodique de la durée d'entreposage des colis non réalisés

Le chapitre 9 des règles générales de surveillance et d'entretien (RGSE) de l'INB n° 163 relatif aux contrôles, essais périodiques et à la maintenance prévoit que le contrôle de la durée d'entreposage des colis de déchets soit effectué tous les 6 mois. Chaque contrôle ou essai doit faire l'objet d'un compte-rendu qui vise à déterminer le caractère satisfaisant du contrôle ou de l'essai, selon un mode opératoire établi par une gamme ou une procédure. Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de consulter les comptes rendus des essais périodiques concernant la durée d'entreposage des colis ni d'avoir d'informations sur la date du dernier contrôle effectif.

Demande II.1. : Procéder à la caractérisation de l'absence du contrôle périodique de la durée d'entreposage des colis prescrit par le chapitre 9 des RGSE.

Demande II.2. : Transmettre la gamme ou la procédure concernant le contrôle de la durée d'entreposage des colis de déchets.

Identification des zones d'entreposages de déchets

Les règles générales d'exploitation (RGE) relatives aux déchets de l'INB n° 163 prescrivent la règle générale n° 21 (RGN 21) concernant la gestion des déchets contaminés, activés ou susceptibles de l'être : *« les zones d'entreposage complémentaires » sont caractérisées selon deux paramètres : une charge calorifique maximale à ne pas dépasser ; un nombre de colis maximal à ne pas dépasser (ce critère est tributaire de la dimension du local). La zone d'entreposage complémentaire est considérée saturée dès l'atteinte de l'un de ces deux critères. Ces deux critères sont affichés à l'entrée de chaque zone d'entreposage complémentaire de colis. »*

Lors de la visite des installations, dans la galerie GA élargie, les inspecteurs ont constaté la présence d'une zone d'entreposage de déchets en fûts métalliques et de 3 fûts en polyéthylène haute densité (PEHD). L'écriteau apposé à l'entrée de cette zone limite la quantité de matière calorifique à 80 kg. Or la zone contenait un total de 110 kg de matière combustible.

Demande II.3. : Evacuer sans délais les déchets en dépassement des charges calorifiques maximales de la zone d'entreposage dans la galerie GA élargie.

Par ailleurs, vous avez indiqué que tout ajout de déchets dans une zone d'entreposage devait faire l'objet d'une demande via l'application de suivi des charges calorifiques et qu'il n'était pas possible de dépasser les limites prévues par ce logiciel. La situation constatée ci-dessus concernant la galerie GA élargie a été constatée ci-dessous et est contraire à vos indications et interroge la robustesse de votre outil de maîtrise des charges calorifiques.

Demande II.4. : Analyser cet écart au regard de l'outil de suivi des charges calorifiques de l'installation.

Enfin, il n'a pas été constaté d'autres affichages des critères prévus par la RGN 21 au niveau des autres entreposages.

Demande II.5. : Identifier toutes les zones d'entreposages comme prévu par la RGN 21.

Etat documentaire de l'installation

Par sondage, les inspecteurs ont examiné le document D455523006616 A « *Organisation de la section travaux logistique déchets de Chooz A* », en particulier, les éléments de remontée d'information concernant les déchets mentionnés au chapitre 8.4. Il apparaît que le tableau des indicateurs du domaine des déchets ne fait pas l'objet d'une fréquence de remontée d'information hebdomadaire comme indiqué mais mensuelle. De plus, en ce qui concerne la surveillance du domaine des déchets, il n'a pas été possible de contrôler les remontées d'information devant être faites mensuellement. Il a été indiqué en séance que la surveillance était effectuée avec l'application « Argos ».

Demande II.6. : Mettre en cohérence votre organisation et la note d'organisation de la section travaux logistique déchets de Chooz A.

Entreposage de déchets non-validés dans le local HL510 et dans l'atelier déchets

Lors de la visite des installations, il a été constaté que le sas dans le local HL510 contenait des déchets identifiés comme non conformes et non immédiatement évacuables (DNIE). Cet entreposage n'a pu être observé que depuis l'extérieur du sas, les déchets étant empilés dans tout le local jusqu'au plafond.

De plus, les inspecteurs ont constaté qu'une partie de l'atelier déchets comporte un amoncellement important de plusieurs dizaines de sacs vinyle de déchets en attente de reconditionnement.

Vous avez indiqué qu'à la suite des difficultés rencontrées en termes d'effectifs pour la prestation de gestion des déchets des prestations globales d'assistance chantier (PGAC), notamment en charge de la gestion des déchets dans le local HL510 et dans l'atelier déchets, vous avez mis en place un plan d'action afin de remédier à la situation.

Demande II.7. : Transmettre les informations relatives à la date d'entreposage des déchets vinyle dans l'atelier déchets et DNIE dans le local HL510.

Demande II.8. : Transmettre le plan d'action et les échéances associées en vue du traitement des déchets vinyle dans l'atelier déchets et DNIE dans le local HL510 ainsi que le plan d'action relatif à la réalisation de la prestation PGAC.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Locaux inaccessibles de l'atelier déchets

Une partie des locaux de l'atelier déchets est condamnée à la suite d'infiltrations d'eau qui engendrent des moisissures. Ces locaux sont utilisés pour le conditionnement des déchets notamment pour la découpe des pièces de grandes dimensions et l'entreposage de matériel. L'ASNR suivra le plan d'action qui permettra d'assainir ces locaux pour les rendre à nouveau accessibles et utilisables.

Pertinence du périmètre du programme de surveillance sur le thème des déchets

Le programme de surveillance des prestataires sur le thème des déchets a été présenté lors de l'inspection. La constitution du programme est définie par les équipes du site de Chooz A. Il comportait plusieurs aspects, principalement axés sur la surveillance des colis. Les inspecteurs notent que la dernière action de surveillance indépendante par le service sûreté qualité audit (SQA) sur le thème des déchets date de 2017.

Il vous appartient de vous assurer de la suffisance et pertinence du programme de surveillance existant, en tenant compte des difficultés rencontrées par le prestataire en charge de la PGAC d'une part et en questionnant la nécessité des contrôles axés sur les zones d'entreposage et non seulement sur les colis d'autre part.

Fiches d'entreposage des déchets

Lors de la visite des installations, il a été constaté que certaines fiches apposées devant les zones d'entreposage des déchets radioactifs portaient la mention de « fiches de stockage ». Or, l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement définit le stockage des déchets radioactifs comme « *l'opération consistant à placer ces substances dans une installation spécialement aménagée pour les conserver de façon potentiellement définitive dans le respect des principes énoncés à l'article L. 542-1, sans intention de les retirer ultérieurement* ». Ainsi, l'existence des « fiches de stockage » pour identifier des zones avec des déchets radioactifs sur Chooz A n'est pas cohérente avec la définition du code de l'environnement et susceptible de conduire à des erreurs dans l'application des règles relevant de l'entreposage des déchets.

*
**

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de site, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

Signé

Bastien DION